

En route vers une tarification progressive de l'énergie ?

Il faut savoir que, fin 2006 déjà, le réseau Inter-Environnement Wallonie (IEW) avait publié un document détaillé, en concordance avec les législations européenne et wallonne, pour arriver à une tarification "proportionnelle", en attendant la réalisation de la tarification réellement progressive.

Pour rappel: "La tarification progressive est basée sur une structure tarifaire caractérisée par des prix qui augmentent en fonction de la quantité consommée. [...] C'est une structure tarifaire où le prix unitaire augmente par tranche en fonction de la quantité. La tranche suivante correspond à une tranche de consommation plus élevée à un prix plus élevé." **A**

L'idée d'une tarification progressive est défendue non seulement par souci social mais également par souci environnemental. En fait, depuis 2006, les mouvements sociaux rejoignent à leurs analyses

LE DÉBAT SUR LA TARIFICATION PROGRESSIVE EST RELANÇÉ. RÉCEMMENT, LES RÉGULATEURS FÉDÉRAL (CREG) ET WALLON (CWAPE) ONT, CHACUN, RÉALISÉ UNE ÉTUDE À CE PROPOS. LEURS CONCLUSIONS CONVERGENT: C'EST POSSIBLE POUR ATTEINDRE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX; C'EST PLUS COMPLIQUÉ POUR ATTEINDRE DES OBJECTIFS SOCIAUX, LA RÉSERVE PORTANT SUR LA FOURNITURE DE GAZ. IL EST À NOTER QUE LES INSTRUMENTS POUR ATTEINDRE CES OBJECTIFS DIFFÈRENT SELON LA CREG ET LA CWAPE, QUE LE CADRE LÉGISLATIF CHOISI SOIT FÉDÉRAL OU RÉGIONAL.

/ Paul Vanlerberghe
CSCE

du moins, grâce à une tarification proportionnelle. **B**

Partant du constat que la consommation d'électricité augmente avec le revenu des ménages, ils trouvent qu'une solidarité entre les

Mais la réalité actuelle des tarifications est tout autre. Depuis la libéralisation de l'énergie, nos sociétés sont soumises à une tarification dégressive, antisociale et perverse, selon l'URE (utilisation rationnelle de l'énergie). C'est notamment la CREG qui affirme que "les prix pratiqués actuellement pour la fourniture en Belgique sont régressifs, ce qui signifie que plus le client consomme d'énergie, moins il paiera par kilowattheure consommé". **C**

LA CWAPE PROPOSE DE NEUTRALISER LES TERMES FIXES DE LA FOURNITURE

Selon la CWAPE, "le gouvernement wallon part du postulat qu'une tarification progressive est une mesure tant environnementale que sociale". **D**
La CWAPE elle-même part de deux postulats plus ou moins argu-

mentés mais qui ne reposent pas sur des données de recherches. Premièrement, "la CWAPE est d'avis qu'il est préférable de ne pas imposer des contraintes tarifaires aux fournisseurs". Selon la CWAPE, cela "affecte la capacité créatrice du jeu de la concurrence, engendre des tarifs différents dans les différentes régions et pénalise les fournisseurs qui ont choisi des niches de clients bien spécifiques". **E**
Deuxièmement, "la tarification progressive peut contribuer à atteindre l'objectif social et environnemental pour la fourniture d'électricité mais pas ou beaucoup moins pour la fourniture de gaz". Sur base de ces présomptions, la CWAPE abandonne la question de la tarification progressive pour la fourniture de gaz, question qui était pourtant retenue par le ministre. La CWAPE entend alors faire restituer à tout consommateur, par

“DEPUIS LA LIBÉRALISATION DE L'ÉNERGIE, NOS SOCIÉTÉS SONT SOUMISES À UNE TARIFICATION DÉGRESSIVE, ANTISOCIALE ET PERVERSE.

les objectifs de solidarité et d'économie d'énergie, qui peuvent être réalisés grâce à l'introduction d'une tarification progressive ou,

ménages, en vue de l'accès aux services indispensables d'énergie, peut parfaitement coïncider avec l'objectif d'économies d'énergie.

le gestionnaire du réseau de distribution (GRD), sous forme d'obligation de service public (OSP), un montant fixe de 100 euros. Cette restitution doit neutraliser l'effet du terme fixe dans la tarification des fournisseurs. Car, selon la CWaPE, c'est précisément le terme fixe qui rend la tarification dégressive et qui, par conséquent, pénalise les petits consommateurs et favorise les gros.

Le coût de cette opération - évalué à 170 millions d'euros par an - devra être inclus dans les OSP des tarifs de distribution et sera donc payé de façon proportionnelle par tous les consommateurs (2 centimes/kWh). Le point neutre dans cette tarification se place à 6 000 kWh/an; les ménages consommant moins y gagnent dans l'opération.

Soucieuse de ne pas toucher à la prérogative du fournisseur sur la tarification et d'agir seulement sur le terme fixe comme facteur de dégressivité, la CWaPE risque de rencontrer des problèmes méthodologiques. Alors qu'elle opère dans un environnement avec des formules tarifaires qui sont clairement dégressives par tranche de consommation (prix plus élevé par kWh pour la première tranche, moins élevé pour la deuxième et encore moins haut pour la troisième), elle compte donner un contrepoids à la volonté "dégressive" des producteurs/fournisseurs et cela, sans se donner les moyens de bloquer une réaction dégressive supplémentaire sur les grilles tarifaires.

LA CREG ESTIME QU'IL EST POSSIBLE D'INTERVENIR SUR LES TARIFS

L'étude (F) 100610-CDC-972 "relative à la faisabilité de l'instauration d'une tarification progressive de l'électricité en Belgique" de la CREG a été sollicitée par le ministre du Climat et de l'Énergie fin 2009 et ne concerne que la fourniture d'électricité. Paul Magnette a affirmé que l'objectif concerne bien "la fourniture d'électricité pour les clients résidentiels en tenant compte de l'impact

sur les différentes catégories de revenus...".

Se penchant en détail sur le plan juridique et les compétences fédérales et régionales en matière de régulation de l'énergie, la CREG conclut que les matières de tarifications liées à une mesure sociale pour le contrôle des prix et revenus sont clairement fédérales, tandis que les matières relatives à l'utilisation de l'énergie (URE) sont régionales.

La CREG estime qu'il est possible, dans le cadre de la législation européenne, "d'adopter des mesures de service public ayant pour effet une régulation des tarifs de fourniture (par exemple via l'instauration de tarifs progressifs)".

LE PETIT CONSOMMATEUR PAYE LE KILOWATTHEURE BIEN PLUS CHER QUE LE GROS CONSOMMATEUR.

La deuxième directive électricité, qui est actuellement incorporée dans la législation belge et sur laquelle la Cour européenne de justice s'est prononcée, aborde ce point. Celle-ci envisage également de garantir que, dans le cadre de la libéralisation, le service public soit maintenu à un "niveau élevé" afin de protéger le consommateur final. La Cour confirme à cet égard que "des obligations de service public peuvent être instaurées et que celles-ci peuvent porter notamment sur le prix de fourniture (et donc a fortiori sur les modalités de sa tarification)".

La directive électricité du troisième paquet énergie, qui devra être incorporée dans la loi belge avant le 3 mars 2011, note dans son article 3 (2) que "les obligations de service public peuvent porter sur le prix de fourniture (ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique); et le considérant 46 prévoit notamment que "les exigences relatives au service public puissent être

interprétées sur une base nationale [...]".

QUEL IMPACT SUR LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE REVENUS ?

La CREG oublie en quelque sorte de vérifier "l'impact d'une tarification progressive sur les différentes catégories des revenus", comme le ministre le demandait. Bien sûr, elle nous rappelle que le prix de l'énergie est manifestement régressif en Belgique, que le petit consommateur paye le kilowattheure bien plus cher que le gros consommateur. Elle ajoute les statistiques de l'INS selon lesquelles "les 10 % des

ménages les plus riches consomment 5 fois plus d'électricité que les 10 % des ménages les plus pauvres". Mais elle ne s'aventure pas sur la question de l'impact que pourrait avoir une tarification progressive.

C'est justement ce qu'entreprend Inter-Environnement Wallonie dans sa prise de position de décembre 2006. Il s'agit d'une véritable recherche qui développe d'abord les logiques sociales et environnementales pour conclure sur une tarification solidaire et progressive. IEW développe le modèle d'une tarification "proportionnelle" comme premier pas vers la tarification progressive. Elle analyse, pour les différents profils de consommation, l'impact d'une tarification proportionnelle de l'électricité. Cette tarification peut être basée sur l'article 34bis, 5b du décret wallon qui permet d'imposer "des formules tarifaires favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie".

A CREG, Étude (F) 100610-CDC-972 relative à la faisabilité de l'instauration d'une tarification progressive de l'électricité en Belgique. Bruxelles, 10-06-2010, p. 6.

B Inter-Environnement Wallonie. Vers une tarification solidaire et progressive de l'électricité, 22-12-2006.

C CREG, op. cit., p. 7.

D CWaPE, op. cit., p. 3.

E CWaPE, op. cit., pp. 6-7.

F CREG, op. cit., p. 4.

G CREG, op. cit., p. 48.

H Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26-06-2003.

I Arrêt C-265/08 du 20-04-2010, Federutility et consorts.

J CREG, op. cit., Commentaires, p. 46.

K Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13-07-2009.

L Institut national de statistique. Enquête socio-économique 2001. Facture annuelle d'électricité par décile de revenu.

M CREG, op. cit., p. 22.

N Inter-Environnement Wallonie, Vers une tarification solidaire et progressive de l'électricité, 22-12-2006.

O Décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, 12-04-2001 (M.B. du 01/05/2001, p. 14118).